

C A N A D A

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : R-3897-2014, Phase 1

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

HYDRO-QUÉBEC

Mise en cause

c.

**L'ASSOCIATION QUÉBÉCOISE DES
CONSUMMATEURS INDUSTRIELS
D'ÉLECTRICITÉ (AQCIE)**

et

**LE CONSEIL DE L'INDUSTRIE
FORESTIÈRE DU QUÉBEC (CIFQ)**

Intervenants

**ARGUMENTATION DE L'AQCIE ET DU CIFQ SUR LES OBJECTIONS
PRÉLIMINAIRES DE HQD**

1. Les objections préliminaires de HQD sont relatées dans la lettre, pièce HQTD-0062, que les procureurs d'Hydro-Québec ont adressée à la Régie en date du 14 mars 2016.

A. La prétendue application du MRI aux approvisionnements :

2. La première de ces objections concerne la présumée application du MRI proposé par PEG pour les approvisionnements en électricité du Distributeur. Les motifs de cette objection concernant la preuve de l'AQCIE et du CIFQ sont relatés comme suit :

« La proposition de l'expert de l'AQCIE-CIFQ d'appliquer un plafonnement des prix dont la portée s'étendrait à l'ensemble des coûts alloués aux clients industriels, tel que précisée par la réponse à la question 1 de la demande de renseignements de la FCEI (C-AQCIECIFQ-0039), s'oppose à la LRÉ en

empêchant le Distributeur de refléter ses coûts réels d'approvisionnement aux clients du tarif L. Le caractère illégal de la proposition de l'expert à la réponse 1.3.1 est sans équivoque.

The costs of electricity and transmission would be treated as exclusions from the attrition relief mechanism for all service classes. The difference is that recovery of excluded costs allocated to the decoupled services would be guaranteed, whereas recovery of excluded costs allocated to price cap services would not be.

(...)

Le Distributeur s'objecte à cette preuve et demande la radiation de cette réponse et de la section du mémoire de l'AQCIE-CIFQ portant sur l'application d'un MRI de type plafonnement des prix pour les clients industriels (Tableau 4 «revised» et les sections suivantes en support à ce tableau, soit les sections 5.2.2, page 51, 5.4.2 et 5.4.3 pages 64 à 66 et 6.2.2 aux pages 97 et 98 du Mémoire d'expertise- C-AQCIE-CIFQ- 0046).

Par ailleurs, le Distributeur réserve ses droits de s'objecter à toute preuve ou précision à la preuve, notamment en ce qui concerne la mise en place d'indicateurs de performance, dont la finalité pourrait entraver l'application du cadre réglementaire en matière d'approvisionnement, notamment de l'article 52.2 de la LRÉ. »

3. À notre avis, cette objection résulte d'une incompréhension, de la part du Distributeur, de la proposition formulée par PEG pour un mécanisme de plafonnement des prix pour la clientèle industrielle. En effet, et comme bien indiquée dans la phrase introductive de la réponse 1.31 de l'AQCIE au CIFQ reproduite dans la lettre d'objection d'Hydro-Québec, HQTD-0062, « *the costs of electricity and transmission would be treated as exclusions from the attrition relief mechanism for all service classes* ».
4. L'exclusion des coûts d'approvisionnement de la formule d'indexation du MRI (autant pour le *Price cap* que pour le *Revenue cap*) est confirmée comme suit au paragraphe 29 de nos notes d'argumentation finale :

« 29. Notons que l'approche de PEG décrite ci-dessus ne propose pas d'inclure les coûts d'approvisionnement dans la formule d'indexation du MRI tout comme c'est le cas, par exemple, pour les coûts de distribution. Bien au contraire, et comme indiqué au tableau sommaire des recommandations de PEG, les approvisionnements (power supply) font partie des facteurs Y proposés par PEG. Comme indiqué au même tableau, sa recommandation à l'égard des approvisionnements est que l'optimisation du coût de ceux-ci pourrait constituer un indicateur de performance que la Régie pourrait tenir en

compte aux fins de l'application d'un éventuel mécanisme de traitement des écarts de rendement (MTER) à être approuvé dans le cadre du MRI de HQD. Alternativement, la Régie pourrait envisager un « incentivized power supply cost tracker », comme indiqué dans l'extrait du rapport de PEG reproduit au paragraphe 28 ci-dessus »

5. Nous attirons également l'attention de la Régie au paragraphe 33 de ces mêmes notes d'argumentation complétant nos explications à ce chapitre :

33. Par ailleurs, compte tenu que l'AQCIE et le CIFQ ne préconisent pas l'inclusion, comme tel, des coûts d'approvisionnement et de transport dans le mécanisme d'indexation du MRI du Distributeur, nous soumettons qu'il serait tout autant prématuré pour la Régie d'écarter entièrement la question des approvisionnements du dossier sur la base des motifs avancés par le Distributeur au soutien de l'objection préliminaire consignée dans sa lettre du 14 mars 2016. Nous soumettons respectueusement qu'il serait plus sage pour la Régie de reporter cette question à la phase 3 du dossier au cours de laquelle HQD et les intervenants pourront passer en revue les diverses avenues disponibles pour arrimer les indicateurs de performance proposés par PEG avec l'ensemble des exigences de la LRÉ incluant, bien sûr, l'article 52.1 invoqué au soutien de l'objection du Distributeur. »

6. En somme, l'AQCIE et le CIFQ soumettent que cette objection du Distributeur est prématurée et que l'on devrait attendre d'avoir complété la phase 3 du dossier avant que la Régie ne se prononce de façon définitive sur le traitement des approvisionnements.

B. Les objections à l'item 3 de la lettre HQTD-0062 :

7. La deuxième catégorie d'objections concernant l'AQCIE et le CIFQ sont relatés à l'item 3 à compter de la page 6 de la lettre d'Hydro-Québec. Cette deuxième catégorie formule plusieurs objections aux réponses fournies par l'AQCIE et le CIFQ aux demandes de renseignements de HQTd ainsi qu'aux annexes y jointes.

B.1 Les pièces C AQCIE-CIFQ-0048, 0049 et 0050 :

8. La première objection demandant le retrait du dossier des pièces C-AQCIE-CIFQ-0048, 0049 et 0050 a été débattue par les parties et rejetée par la Régie lors de la journée d'audience du 19 septembre 2016. Voir NS Vol 4 pages 98-99.

B.2 Le « Brooklyn/Queens Demand Management Project »

9. La deuxième objection concerne la réponse à la question 36 d'Hydro-Québec dans laquelle l'AQCIE-CIFQ proposerait un mécanisme incitatif inspiré du « Brooklyn/Queens Demand Management Project » qui s'appliquerait aux investissements futurs. Au soutien de son objection, Hydro-Québec prétend que ce mécanisme ne devrait pas être considéré parce qu'il déborde du cadre de la phase 1 du dossier.
10. Or, et après examen de la transcription sténographique de la dernière journée d'audience du 26 septembre 2016 (NS Volume 9), l'AQCIE et le CIFQ constatent que le projet du « Brooklyn/Queens Demand Management Project » de New York a fait l'objet d'une preuve élaborée de la part du RNCREQ et que la décision du New York State Public Service Commission approuvant ce projet a même été déposée sous la cote C-RNCREQ-47. Nulle part dans cette transcription sténographique (pages 41 et suivantes) peut-on retrouver une objection quelconque du procureur de HQD à la présentation de cette preuve. **Force est donc de conclure qu'Hydro-Québec a renoncé à cette objection.**

B.3 La section 6.2.4 de l'expertise de PEG sur les Cost Trackers :

11. La dernière objection du Distributeur concerne les propositions de l'expert de l'AQCIE et du CIFQ présenté à la section 6.2.4 de son rapport, pièce C-AQCIE-CIFQ-0046 qui constituerait une remise en question du processus d'autorisation des projets d'investissements.
12. Or, si on lit attentivement cette section 6.2.4 qui couvre les pages 103 à 106, on peut constater que l'expert de PEG y traite des « *cost trackers* » (l'équivalent de comptes de frais reportés) relatifs aux exclusions (*Y Factors*) qui pourrait être considéré pour HQT et HQD. Cette section est beaucoup plus vaste que la question du processus d'autorisation des investissements d'Hydro-Québec et nulle part dans celle-ci peut-on y retrouver une remise en question du processus d'autorisation des projets d'investissements. L'AQCIE et le CIFQ en concluent que, encore une fois, le Distributeur ne semble pas avoir bien saisi la portée de la preuve de PEG dans cette section de son rapport.
13. L'objection de HQD ratisse large et ne cible aucunement des passages précis et pertinents de l'expertise de PEG au sujet du processus réglementaire d'approbation des projets d'investissements. Il serait très préjudiciable et injuste à l'endroit de l'AQCIE et du CIFQ, de même qu'à l'endroit des intervenants au nom desquels cette expertise a été présentée, de biffer une

section entière de celle-ci, laquelle dépasse clairement le cadre de cette objection.

Le tout respectueusement soumis.

Saint-Jérôme, le 29 septembre 2016

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Sarault', written over a horizontal line.

Me Guy Sarault
BISSONNETTE FORTIN GIROUX
Cabinet d'avocats
Procureur de l'AQCIE et du CIFQ